

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

**Arrêté du 22 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et concernant la signalisation des zones où la vitesse est contrôlée par un ou plusieurs dispositifs automatisés**

NOR : DEVS1008996A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu la convention sur la signalisation routière signée à Vienne le 8 novembre 1968, publiée par le décret n° 81-796 du 4 août 1981, et ses amendements publiés par le décret n° 2000-80 du 24 janvier 2000 ;

Vu l'accord européen, signé à Genève le 1<sup>er</sup> mai 1971, complétant la convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968, publié par le décret n° 81-968 du 16 octobre 1981 ;

Vu le code de la route, et notamment ses articles L. 411-6 et R. 411-25 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée ;

Sur proposition de la déléguée à la sécurité et à la circulation routières et du directeur de la modernisation et de l'action territoriale,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° A l'article 5, au 9° « Panneaux d'information de sécurité routière », l'alinéa relatif au panneau SR 3 est remplacé par le suivant :

« SR3a et SR3b : signaux annonçant une zone où la vitesse est contrôlée par un ou plusieurs dispositifs de contrôle automatisé. »

**Art. 2.** – A l'annexe de l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé :

– le panneau SR3 est renommé « SR3a » ;

– le panneau SR3b est inséré tel que présenté à l'annexe 1 du présent arrêté.

**Art. 3.** – Sont approuvées les modifications apportées aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière susvisée annexées au présent arrêté, en ce qui concerne la première partie (Généralités) et la cinquième partie (Signalisation d'indication et des services).

Ces modifications font l'objet de l'annexe 2 du présent arrêté.

**Art. 4.** – La déléguée à la sécurité et à la circulation routières et le directeur de la modernisation et de l'action territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 2010.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,  
de l'énergie, du développement durable et de la mer,  
en charge des technologies vertes  
et des négociations sur le climat,  
Pour le ministre et par délégation :  
La déléguée à la sécurité  
et à la circulation routières,  
M. MERLI*

*Le ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de la modernisation  
et de l'action territoriale,*  
J.-B. ALBERTINI

## ANNEXES

### ANNEXE 1

Le modèle du signal SR 3b, mentionné à l'article 2 du présent arrêté, figure ci-après :



SR3b

Signal annonçant une zone où la vitesse est contrôlée par un ou plusieurs dispositifs de contrôle automatisé.

### ANNEXE 2

#### INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE SUR LA SIGNALISATION ROUTIÈRE

#### PREMIÈRE PARTIE

#### GÉNÉRALITÉS

1° A l'article 5-3. – Dimensions et conditions d'emploi des panneaux, le tableau figurant au 5 est remplacé par le suivant :

PANNEAUX	GAMME	DIMENSIONS (mm) Longueur x hauteur	EMPLACEMENT
SR2		3 500 x 3 000	
	Très grande	2 400 x 3 600	Autoroute

PANNEAUX	GAMME	DIMENSIONS (mm) Longueur x hauteur	EMPLACEMENT
SR3a	Grande	1 600 x 2 400	Route
SR3b	Normale	1 200 x 1 800	Zone urbaine
	Petite	900 x 600	Terre-plein central (répétition)
SR4		1 300 x 600	
SR50	Dimensions suivant les inscriptions et la taille des caractères		

\*  
\* \*

## CINQUIÈME PARTIE

### SIGNALISATION D'INDICATION ET DES SERVICES

1° L'article 101-4 est ainsi rédigé :

« *Art. 101-4.* – Annonce d'une zone où la vitesse est contrôlée.

La signalisation d'une zone où la vitesse est contrôlée par un ou plusieurs dispositifs de contrôle automatisé peut être effectuée au moyen du panneau SR3a ou SR3b. Lorsque la vitesse maximale autorisée dans cette zone a été fixée par l'autorité détentrice du pouvoir de police, le panneau SR3a ou SR3b est implanté à proximité immédiate du panneau B14 indiquant ou rappelant cette limitation. »